

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÎLE D'ORLÉANS
MUNICIPALITÉ SAINTE-FAMILLE, I.O.

Règlement 2011-244

REGLEMENT INCORPORANT LES NORMES ENCADRANT L'INSTALLATION DE ROULOTTES COMME HABITATION POUR TRAVAILLEURS AGRICOLES, EN ZONE AGRICOLE, AU RÈGLEMENT 2005-197.

PROCÉDURES

PROJET DE RÈGLEMENT	6 juin 2011
AVIS DE MOTION	6 juin 2011
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	4 juillet 2011
ADOPTION DU RÈGLEMENT	4 juillet 2011
ENTRÉE EN VIGUEUR	

Adoption du règlement # 2011-244, « Règlement incorporant les normes encadrant l'installation de roulottes comme habitation pour travailleurs agricoles, en zone agricole, au règlement 2005-197 ».

Attendu qu'avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Pierre-Edouard Houde à la séance du 6 juin 2011.

Attendu que les membres du conseil ont pu prendre connaissance dudit règlement, ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture.

En conséquence

Il est proposé par Sylvie DeBlois, **appuyé par** Bruno Simard,

et résolu :

Que le présent règlement # 2011-244 intitulé « Règlement incorporant les normes encadrant l'installation de roulottes comme habitation pour travailleurs agricoles, en zone agricole, au règlement 2005-197 », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de **modifier le règlement de zonage numéro 2005-197** de la municipalité de Sainte-Famille afin qu'y soit remplacée la définition du terme « Roulotte », incorporée la définition du terme « Roulotte d'utilité ou de chantier » et insérées les normes encadrant l'installation de roulottes comme habitation pour travailleurs agricoles, en zone agricole.

Article 2 : Modification au CHAPITRE I – Dispositions déclaratoires et interprétatives

L'article **20 TERMINOLOGIE** est modifié par le remplacement de la définition de « Roulotte » et par l'ajout de la définition de « Roulotte d'utilité ou de chantier » à la suite de la définition de « Rive », les termes se lisent comme suit :

« **Roulotte** : Véhicule immatriculable fabriqué en usine suivant les normes de l'Association Canadienne de Normalisation (A.C.N.O.R), monté ou non sur roues, conçu et utilisé comme logement saisonnier ou des personnes peuvent y demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule en tout temps. »

« **Roulotte d'utilité ou de chantier** : Véhicule immatriculable fabriqué en usine suivant les normes de l'Association Canadienne de Normalisation (A.C.N.O.R), monté ou non sur roues, conçu et utilisé de manière temporaire à des fins d'occupation humaine, d'entreposage de matériel ou de bureau, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule. »

Article 3 : Modifications AU CHAPITRE V – Les usages, bâtiments et constructions complémentaires

1. L'article **75. Les usages et constructions autorisés** est modifié par l'ajout du sous-paragraphe 26⁰ se lisant comme suit :

« 26⁰ Une roulotte d'utilité ou de chantier par rapport à une exploitation agricole; »

Le titre de l'article **84. Autres usages complémentaires** est abrogé et remplacé par le suivant :

« **90. Autres usages complémentaires** »

L'article **84. Conditions d'installation et utilisation de roulottes d'utilité ou de chantier à des fins d'habitation pour des travailleurs agricoles** est créé et se lit comme suit :

« **84. Conditions d'installation et utilisation de roulottes d'utilité ou de chantier à des fins d'habitation pour des travailleurs agricoles**

Un producteur agricole peut, aux conditions suivantes, installer une roulotte d'utilité ou de chantier à des fins d'habitation pour des travailleurs agricoles :

1. *L'installation de chaque roulotte doit être assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité locale concernée;*
2. *un maximum de trois roulottes peut être installé par exploitation agricole;*
3. *la roulotte ne peut être installée qu'en zone agricole, sur un terrain d'au moins dix hectares, appartenant au producteur agricole;*
4. *les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements qui en découlent sont respectées;*
5. *l'installation de chaque roulotte a fait l'objet d'un avis de conformité par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec :*
6. *la localisation de la roulotte doit respecter les marges de recul applicables aux bâtiments principaux qui prévalent dans la municipalité concernée;*

7. *les roulottes ne doivent desservir que les employés agricoles dont l'adresse permanente n'est pas située sur le même terrain que l'usage principal;*
8. *les roulottes doivent être enlevées lorsqu'elles ne sont plus utilisées aux fins décrites au paragraphe 7 et ce, dans un délai de douze mois suivant la fin de l'utilisation;*
9. *les roulottes ne doivent pas être installées sur des fondations. »*

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvie Beaulieu, gma
Dir-gén/sec-très

Jean Pierre Turcotte, maire